

ARRÊTÉ N° 2022 - 003

Objet : Demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (ERP).
ELEGANCE Coiffure - Aménagement d'un salon de coiffure dans un local existant situé au 61 avenue Paul Santy à Écully
ERP de type M et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°69_2020_09_30_001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2020_09_30_003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2100039, déposée le 16 juillet 2021 par la société ELEGANCE Coiffure représentée par Monsieur Marouen BESSAYEH ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable en date du 14 décembre 2021 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Un nouveau dossier devra être déposé en mairie dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 07/01/2022

- notifié le 07 JAN. 2022

- affiché le 07 JAN. 2022

Certifié exécutoire le 17 JAN. 2022

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Demande autorisation de travaux ERP - ELEGANCE Coiffure

Date de transmission de l'acte : 17/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/01/2022

Numéro de l'acte : 2022-003 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220107-2022-003-AR

Date de décision : 07/01/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)